DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2025/49

ARRÊTÉ

Portant reclassement d'un établissement recevant du public (ERP) en établissement recevant des travailleurs (ERT)

Le Maire de la Commune de FREYMING-MERLEBACH ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.143-2 et suivants relatifs aux règles de sécurité applicables aux établissements recevant des travailleurs (ERT) ;

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (ERP) et aux établissements recevant des travailleurs (ERT) ;

Vu la décision de la Commission de sécurité d'arrondissement du 26 janvier 2023, autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé « Tour du Val de Rosselle » en qualité d'établissement recevant du public de type W + R, de catégorie 3 ;

Vu la demande en date du 4 novembre 2025, présentée par M. Lionel CLARY, propriétaire de l'établissement, sollicitant le reclassement dudit établissement en établissement recevant des travailleurs (ERT) ;

Considérant que l'établissement n'accueille plus de public extérieur et est désormais exclusivement utilisé par les salariés des entreprises y exerçant leur activité ;

Considérant que les conditions de sécurité constatées permettent ce reclassement ;

Considérant que les établissements attenants « Restaurant Chez Carmen » et « L'Arbre aux Contes », distincts sur le plan réglementaire, demeurent classés en ERP,

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement dénommé « Tour du Val de Rosselle », sis 2 rue de Metz, 57800 FREYMING-MERLEBACH, précédemment classé ERP de type W + R, catégorie 3, est reclassé en Établissement Recevant des Travailleurs (ERT), conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20251112-2025-A49-AR
Date de télétransmission : 13/11/2025
Date de réception préfecture : 13/11/2025

Article 2 :

Le présent reclassement prendra effet à compter du 12/11/2025.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de se conformer à la réglementation applicable aux établissements recevant des travailleurs, et notamment de :

- Tenir à jour le registre de sécurité ;
- Faire procéder aux vérifications périodiques des installations techniques conformément aux prescriptions en vigueur ;
- Assurer la formation du personnel aux consignes de sécurité et à la conduite à tenir en cas d'incendie.

Article 4 :

Toute modification de l'usage, de la destination, ou des aménagements de l'établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la mairie de FREYMING-MERLEBACH.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- M. CLARY Lionel, propriétaire de l'établissement ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Moselle.

Freyming-Merlebach, le 12 novembre 2025

Le Maire
Pierre LANG

Affiché le : 12/11/2025
Pour une durée minimum de deux mois

DESTINATAIRES :

- Sous-Préfecture
- Commissariat de Police
- Police Municipale
- Centre de Secours

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20251112-2025-A49-AR
Date de télétransmission : 13/11/2025
Date de réception préfecture : 13/11/2025